

ARRÊTÉ N° E-2026- 240

prescrivant des mesures temporaires de restrictions et d'interdiction d'usages visant à prévenir les départs de feux sur le territoire du département du Lot

**La Préfète du Lot,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment les articles L. 131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2215-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment les articles L. 251-1 et suivants et D. 615-47 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-11 ;
- Vu** la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Mme Marilyne POULAIN, en qualité de préfète du Lot ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 2024 modifié le 13 avril 2026 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie, au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°E-2025-298 en date du 29 septembre 2025 réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité de l'air sur le territoire du département du Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSP/2026-80 portant dérogation de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2026 n°DC 2026/272 portant interdiction temporaire d'usages visant à prévenir les départs de feux sur l'ensemble du département du Lot ;
- Vu** le compte-rendu de la cellule de veille « incendie » du 09/07/2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral E-2026-191 du 09/07/2026 prescrivant des mesures temporaires de restrictions et d'interdiction d'usages visant à prévenir les départs de feux sur le territoire du département du Lot
- Vu** le compte-rendu de la cellule de veille « incendie » du 13/08/2026,



Considérant l'état de sécheresse de la végétation, résultant du déficit pluviométrique observé ces dernières semaines et de l'accumulation de températures élevées, favorisant un départ de feu et une propagation rapide des flammes ;

Considérant l'épisode de canicule sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les moyens de secours pourraient avoir des difficultés à intervenir dans le cas d'un défaut de maîtrise de l'emploi du feu dans les espaces naturels ;

Considérant que le département du Lot possède 49 % de sa surface en bois et forêt ;

Considérant que l'ensemble des bois et forêts sont réputés au titre de l'article L. 133-1 du code forestier comme étant particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et du patrimoine naturel exposés à un incendie ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département d'assurer l'ordre public et la sécurité des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Restriction des activités agricoles

Les activités de broyage, de presse (paille ou foin) et de récoltes mécanisées des cultures sont interdites de 14h00 à 20h00.

Les travaux d'ensilage et de moisson du tournesol sont autorisés sans restriction de plage horaire, dans les conditions cumulatives suivantes :

- température extérieure inférieure à 35° C pour éviter l'échauffement des machines,
- présence d'une réserve d'eau d'un volume approprié et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu,
- les opérations de récolte débutent par un détournement de la parcelle,
- à la fin des opérations de récolte, avant de quitter la parcelle, les exploitants effectuent une reconnaissance afin de s'assurer de l'absence de départ de feu.

ARTICLE 2 : Autorisation de poursuite nocturne des activités agricoles

Les exploitants agricoles sont autorisés à réaliser les travaux de récolte tout au long de la nuit, y compris à proximité des habitations, à l'exception des établissements sensibles. Les entreprises de travaux agricoles et les organismes collecteurs bénéficient de la même autorisation.

ARTICLE 3 : Restriction à l'intérieur et à moins de 200 mètres de distance des bois, forêts et landes

3.1 : Restriction pour les travaux forestiers

Tous travaux forestiers des professionnels doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques réalisés par des particuliers ou des professionnels sont interdits de 14h00 à 20h00.

3.2 : Restriction pour les travaux pouvant générer des étincelles

Les activités ayant recours à l'emploi du feu ou susceptibles de générer des étincelles, tels que les travaux de soudage, meulage, sciage et de maçonnerie, l'utilisation des enfumoirs pour les ruchers, sont interdites de 14h à 20h.

3.3 Interdiction des feux de cuisson non attenants à une habitation, feux de camp et autres feux de loisir

Les dérogations visées dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°E-2025-298 du 29 septembre 2025 accordées par les mairies ne sont plus exécutoires.

Les feux de cuisson dans les foyers aménagés sont également interdits.

ARTICLE 4 : Interdiction de toute activité et fréquentation de la forêt domaniale de Monclar

Au sein de la forêt domaniale de Monclar, s'étendant sur les communes de Cabrerets à Orniac, dans les cantons de Monclar, de Courbous et de Fargues, sont interdits :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur ;
- toute fréquentation du massif par le public ;
- l'exercice de toute activité.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux ayants droit de la forêt domaniale de Monclar.

ARTICLE 5 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et demeure applicable jusqu'au 31 août 2026 inclus. Il pourra être renouvelé, modifié ou abrogé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque qui en découle.



ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées selon les dispositions applicables du code forestier et du code pénal.

ARTICLE 7 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté E-2026-272 est abrogé.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

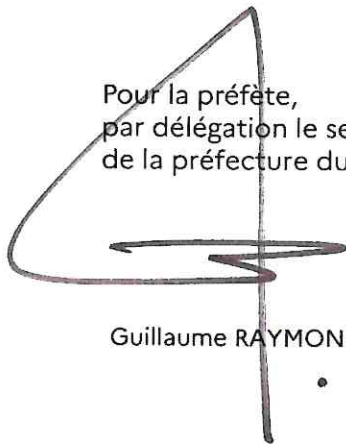
ARTICLE 9 : Exécution

La directrice de cabinet de la Préfecture du Lot, le sous-préfet de Cahors, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, le directeur de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de Castres, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire du Cahors ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cahors, le

17 AOUT 2026

Pour la préfète,
par délégation le secrétaire général
de la préfecture du Lot



Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.f>